



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 48712

Texte de la question

M. Marcel Roques souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'instaurer des mesures dérogatoires à l'incorporation des jeunes Français occupant un emploi. À l'heure où l'emploi des jeunes est devenu une priorité nationale, il est en effet difficile de faire admettre à un appelé de quitter son emploi, sans l'assurance de le retrouver par la suite. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions de l'article L. 32 du code du service national, en élargissant les dispenses qu'il envisage aux personnes detentrices d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles ont été reprises et détaillées dans le projet de loi portant réforme du service national, voté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Il ressort des orientations de ce texte que seuls seront incorporés, sur la période 1997-2002, au titre du service national actuel, les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nés après cette date seront progressivement appelés au rendez-vous citoyen et pourront être candidats à des volontariats civils et militaires. Tout au long de la période de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modèle d'armée professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans le respect des dispositions actuelles de la loi. Toutefois, afin de rendre cette période plus facile, le projet de loi soumis à l'étude du Parlement prévoit un aménagement du code du service national. Les principales modifications proposées concernent : 1/ L'harmonisation de la durée du service militaire : ainsi, celle des scientifiques du contingent, d'une part, et des médecins, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens dentistes, d'autre part, serait ramenée de douze à dix mois. 2/ Les règles relatives aux dispenses : la disposition selon laquelle les jeunes bénéficiant d'un report au-delà de vingt-quatre ans renonçaient de ce fait aux dispenses de droit commun, dont les règles sont moins exigeantes, serait supprimée. 3/ L'extension du régime des dispenses : elle s'appliquerait aux jeunes gens mariés sous condition du montant des ressources de leur épouse, à ceux qui ont la charge effective d'au moins un enfant, aux orphelins ne recevant aucune aide de leur famille, aux jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal par suite du décès ou de l'incapacité de l'un de leurs grands-parents et aux jeunes chefs d'entreprise depuis un an au moins et sans conditions relatives au nombre de salariés permanents. Il est à noter que lors de la discussion du projet de loi portant réforme du service national, les députés ont retenu que : « Le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti, appelé au service actif en application du Livre II du code du service national, est suspendu pendant toute la durée du service national actif. » Les titulaires d'un contrat de travail seraient ainsi assurés de retrouver l'emploi occupé avant leur incorporation. Enfin, les sénateurs ont voté un amendement ouvrant la possibilité de dispenser les jeunes gens ne disposant d'aucune aide de leur famille, et dont l'incorporation entraînerait une situation sociale grave. Le projet de loi doit être à nouveau examiné par les deux assemblées, en deuxième lecture. Dans le cas où les dispositions qu'il contient actuellement seraient votées de manière définitive, elles n'entreraient en vigueur qu'après la publication de la loi, vraisemblablement dans le courant du mois de mai.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48712

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 897

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1781